

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2025\_58**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**

**Droit de Prémption Urbain – Propriété de M et Mme PORTE Christophe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par Maître Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 2 D Impasse des Limouches, cadastrée section AI 502, propriété de M et Mme PORTE Christophe.

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 2 D Impasse des Limouches, cadastrée section AI 502, propriété de M et Mme PORTE Christophe dans les conditions énoncées par Maître Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE, reçue en Mairie le 06 Mai 2025.

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Maître Jean-Yves BARNASSON, Notaire à ROMANS SUR ISERE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 07/05/2025

Le Maire :

**D. MOMBARD**

